

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Sermier, M. Cinieri, M. Dive, M. Menuel, M. Thiériot, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Reda, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Herbillon, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Cordier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Lurton, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« cohérence »

le mot :

« conformité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la mise en œuvre de l'article 1^{er} « en cohérence » avec le droit de l'Union européenne. Or, la mise en place de cet article doit être faite « en conformité » avec le droit de l'UE afin de garantir l'absence de toute surtransposition et de toute démarche spécifique à la France risquant de mettre en péril, dans un marché européen et mondialisé, les entreprises françaises au bénéfice de leurs concurrentes étrangères.

La notion de cohérence n'est d'ailleurs pas une notion de droit communautaire contrairement à celle de conformité.